

Association « Port Vivant »

STATUTS APPROUVES PAR L'A.G.E. DU 21.09.2019

ARTICLE 1er : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour nom : " Port Vivant ".

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour buts d'étudier et de faire découvrir la faune et la flore subaquatiques en particulier dans les ports et, plus généralement, la promotion, l'étude et la diffusion auprès du plus large public des sciences biologiques, géologiques et environnementales et de leur médiation.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est PORT VIVANT, port 3635 D, HANGAR 45, chaussée de PONDICHERY, 76600 LE HAVRE. Il peut être transféré sur proposition du Bureau, entérinée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande expresse.

L'association se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande ; elle n'est pas tenue de motiver ce refus.

Les conditions d'admission sont précisées dans le règlement intérieur ainsi que le montant de la cotisation à acquitter, fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le demandeur doit s'acquitter de la cotisation annuelle à réception de la notification d'acceptation de sa demande d'adhésion. L'adhésion ne devient effective qu'après réception de la cotisation.

ARTICLE 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Bureau (ou l'Assemblée Générale) pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, du département ou des communes ;
- tout autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 7 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Ce Bureau est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-Président ;

- d'un Secrétaire ;
- d'un Secrétaire adjoint ;
- d'un Trésorier ;
- de sept Conseillers.

Les postes de Conseillers peuvent ne pas tous être pourvus.

Le Bureau se réunit une fois au moins par semestre sur convocation du Président. En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre sortant par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Ne peuvent être élus au bureau de l'Association uniquement des membres actifs, à jour de leur cotisation, et membres de l'association depuis au moins 3 ans sans discontinuité.

ARTICLE 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit :

- en session ordinaire une fois par an ;
- en session extraordinaire à la demande du président ou de la moitié plus un des membres de l'association.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée générale élit les membres du Bureau s'il y a lieu, et les membres du Bureau nouvellement élus se répartissent entre eux les fonctions de Président, Vice Président, Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier et Conseillers.

Seules sont traitées les questions prévues à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sont considérés comme présents les membres ayant exprimé leur vote par correspondance ou par procuration selon des modalités arrêtées par le Bureau.

ARTICLE 9 : Règlement

Un règlement intérieur -pour fixer certains points relatifs à l'administration interne de l'association- pourra être établi par le Bureau. Ce règlement et les éventuelles modifications qui lui seront apportées devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

D. Corthésy, Président

G. Le Barzic, Secrétaire